

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Brochures Classes de découverte et Tournées forestières 2017

1- L'office intercommunal de tourisme de MIMIZAN, Etablissement public à caractère industriel et commercial, identifié au répertoire SIRENE sous le n°420 580 714 et immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le n°IM040110009, sis 38 av. Maurice Martin 40200 MIMIZAN-PLAGE Garant : APST – 15, avenue Carnot, 75017 PARIS CEDEW

Assureur de responsabilité civile professionnelle, AVIVA ASSURANCES – 13 rue du Moulin Bailly, 92270 BOIS-COLOMBES.

Les présentes conditions de vente s'appliquent exclusivement aux prestations de séjours et sorties réservées auprès de l'office de tourisme intercommunal. Les prestations réservées directement par le client auprès des prestataires référencés sur les différentes brochures de l'office de tourisme sont soumises aux conditions propres à ces prestataires.

Lorsqu'une prestation est vendue « sèche » (hors forfait), l'Office de tourisme intercommunal n'intervient qu'en qualité de mandataire transparent du prestataire et le déroulement de la prestation est intégralement réalisé sous la responsabilité de ce prestataire. Seule la vente du billet ou bon d'échange est soumise aux présentes conditions de vente et non l'exécution de la prestation qui est soumise aux conditions propres à ce prestataire.

L'office de tourisme se réserve la faculté de modifier ses conditions de vente à tout moment. Les conditions de vente applicables sont celles en vigueur à la date de la commande.

Les prestations ne sont ouvertes à la réservation qu'aux groupes constitués de 10 personnes payantes au minimum

2- Le contrat est constitué du devis, du planning et des présentes conditions de vente. La signature du devis vaut adhésion par le client aux présentes conditions de vente.

3- Prix : les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la commande. Ils sont stipulés toutes taxes comprises. Le coût global du séjour est calculé en fonction des informations portées par le client sur le devis et le planning, notamment le nombre de participants et de nuitées. Ils incluent les frais de dossier. Ils ne comprennent pas la taxe de séjour, le coût de et l'assurance annulation ni le coût du transport, sauf mention contraire sur le devis. Les prix sont indiqués par personne et par prestation sauf mention contraire sur le devis ; la facturation sera établie en fonction du nombre de participants déclaré au plus tard 15 jours avant le début de la prestation. A défaut de déclaration dans le délai, le nombre de participants retenu pour la facturation sera celui mentionné sur le devis. Si le nombre de participants déclaré est inférieur à 10, la facturation sera établie sur la base de 10 personnes payantes, s'agissant de la taille minimum d'un groupe au sens des présentes conditions de vente. Les prestations ne figurant pas au contrat seront réglées sur place aux prestataires concernés directement par les clients.

4- Réservation : la réservation devient ferme lorsqu'un exemplaire du contrat dûment signé a été retourné avant la date limite mentionnée sur le devis.

5- Règlement du séjour : le client s'engage à verser le règlement en totalité au plus tard à la fin du séjour. Si l'assurance annulation a été souscrite, le client s'engage à verser le règlement en 2 fois avec

un acompte lors de l'inscription et le solde après le séjour. Pour le 1^{er} versement, l'acompte sera de 30% calculé sur la somme totale TTC et devra être versé dans les 8 jours suivant l'inscription. Le non versement de l'acompte dans le délai prévu entraînera l'annulation du séjour du fait du client. Dès lors la prestation sera de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

6- Inscription tardive : en cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour l'assurance annulation ne pourra être souscrite.

7- Confirmation : dès réception du devis et du planning signés, l'office intercommunal de tourisme adresse au client une confirmation correspondant à l'ensemble des prestations achetées.

8- Arrivée et départ : le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir directement le prestataire dont les coordonnées figurent sur la confirmation. En cas de non-présentation, et si aucune information ne parvient au prestataire 24h après la date prévue d'arrivée, la prestation pourra être proposée à d'autres clients. Sauf cas de force majeure les prestations non consommées au titre de ce retard, ne pourront donner lieu à aucun remboursement au bénéfice du client.

9- Capacité d'hébergement : Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Si le nombre de participants réels dépasse le nombre de participants déclaré, la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires.

10- Annulation du fait du client : toute annulation doit être obligatoirement notifiée à l'office intercommunal de tourisme et confirmée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception : la date de réception de cette lettre est le seul élément pris en compte pour l'application du barème. L'annulation émanant du client entraîne, la facturation suivante : Annulation plus de 30 jours avant le début la prestation aucune facturation. Annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour avant le début du séjour : 25% des prestations seront facturées.

Annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour avant le début du séjour : 50% des prestations seront facturées.

Annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour avant le début du séjour : 75% des prestations seront facturées.

Annulation moins de 2 jours avant le début du séjour ou non-présentation : la totalité des prestations seront facturées.

Une assurance - annulation est vivement recommandée. Se reporter à l'article 16.

11- Modification / interruption de la prestation du fait du client : le client ne peut, sauf accord préalable avec l'office intercommunal de tourisme de Mimizan modifier le contenu ou le déroulement de la prestation. Le contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Au cas où le nombre de personnes déclaré au contrat serait modifié, l'office intercommunal de tourisme de Mimizan se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat. **Toute modification survenue au plus tard 15 jours avant le début de la prestation pourra être prise en considération, sous réserve des disponibilités et des conditions particulières de**

chaque prestataire. En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement par l'office de tourisme (sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont bénéficie le client).

12- Modification d'un élément substantiel du contrat du fait de l'office intercommunal de tourisme de Mimizan : se reporter à l'article R 211-9 du Code du tourisme mentionné ci-dessus.

13- Annulation du contrat ou empêchement pour le vendeur (l'office intercommunal de tourisme de Mimizan) de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat : se reporter à l'article R 211-10 et R211-11 du Code du tourisme mentionné ci-dessus.

14- Responsabilité / Dégâts : l'office intercommunal de tourisme de Mimizan ne peut être tenu responsable des dommages survenus du fait du client durant le séjour : la réparation du matériel cassé ou endommagé lui sera entièrement facturée par les prestataires concernés.

15- Réclamations : toute réclamation relative à une inexécution ou à une mauvaise exécution du contrat ou d'une prestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'office intercommunal de tourisme, dans les meilleurs délais et peut être signalée par écrit, au prestataire de service concerné. En cas d'échec de la demande de réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le client peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes. Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur. Le présent contrat est soumis à la loi et à la juridiction française.

16- Assurance - annulation (facultative)

Nous vous conseillons de souscrire une assurance annulation qui vous permettra d'être remboursé si vous devez annuler ou interrompre votre séjour ou si un ou plusieurs assurés annulent leur participation au séjour. Cette assurance doit être souscrite lors de votre réservation.

1/ Conditions de garanties :

L'assurance annulation remboursera les pénalités retenues par les prestataires déduction faite de la franchise de 15 € prévue aux conditions spéciales et si votre annulation est liée à des raisons :

-Personnelles : incendie ou cambriolage de votre domicile, dommage grave à votre véhicule avant votre départ.

-Médicales : maladie, accident corporel grave de vous-même ou l'un de vos proches (y compris rechute ou aggravation de maladies et accidents antérieurs, décès, complication de grossesse).

-Administratives : vol de vos papiers d'identité ou titres de transport, impérativement nécessaires au séjour et survenant 48h avant la date prévue de votre départ, convocation en vue d'adoption d'un enfant, convocation à un examen de rattrapage, témoin ou juré d'assises

-Professionnelles : licenciement économique, modification ou suppression de vos congés payés, emploi ou stage au pôle emploi.

Seules les personnes mentionnées sur le contrat de réservation sont assurées, toute modification entraînera l'annulation du contrat.

Ceci n'est qu'un résumé des garanties et n'est en aucun cas un document contractuel. Vous recevrez avec la confirmation de réservation, les conditions

générales du contrat d'assurance proposé par « April International voyage ».

2/ Tarif et paiement de l'assurance :

-Si le séjour ne dure qu'une journée, la prime à régler est de 2,85€ par personne.

-Si le séjour dure plus d'une journée et nécessite des prestations de restauration et/ou d'hébergement, la prime à régler correspond à 2.04% du prix du séjour par personne, la prime minimum étant de 4.30€ par personne.

Mentions obligatoires imposées par l'article R 211-12 du Code du Tourisme.

Article R. 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6 et 1176 à 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double

exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6 et 1176 à 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;



14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R. 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes

conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R. 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R. 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Je soussigné(e) Me, Mr _____ déclare avoir lu les conditions générales de vente ci-dessus et les accepter sans réserve.

Date :

Bon pour accord, signature et cachet :

